



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - ~~6610~~ du 12 DEC. 2018

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
du 1^{er} décembre 2018 au 28 février 2019**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-5363 du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6414 du 9 juillet 2018 portant prorogation du délai d'application du Schéma Départemental de gestion Cynégétique ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 43, 53 et 55 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet : L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus : du 1^{er} décembre 2018 inclus jusqu'au 28 février 2019 inclus sur les unités de gestion suivantes :

17, 18, 43, 53 et 55

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 12 DEC. 2018

La Préfète,

